

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1889.

Modifications aux lois du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 11 juin 1850 sur la médecine vétérinaire ainsi qu'à la loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole.

Ces deux lois, se complétant l'une l'autre, renferment les principes de l'organisation de l'enseignement de la science agricole et de la médecine vétérinaire.

La première a pour objet d'organiser les examens à subir et les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'art vétérinaire.

Calquée sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur universitaire, elle est divisée en cinq titres : le premier est relatif aux grades et aux examens ; le deuxième concerne les moyens d'encouragement ; le troisième détermine les droits attachés aux grades ; le quatrième règle l'exercice de la médecine vétérinaire et le dernier stipule quelques dispositions transitoires.

La loi de 1850 comblait une grande lacune.

Avant qu'elle fût votée, quiconque était muni d'une patente pouvait prendre le titre de vétérinaire et traiter toutes les maladies du bétail, sans offrir aucune garantie de capacité. Mais cette loi, en ne s'occupant que des examens et de l'octroi des diplômes requis pour l'exercice de la médecine vétérinaire, était elle-même fort incomplète ; elle ne réglait pas les programmes des études ; elle ne visait aucune institution, soit officielle, soit libre, ayant des cours sérieusement organisés et inspectés, où l'on pût se préparer

à l'obtention du diplôme vétérinaire. L'établissement de Cureghem, déjà créé depuis 1833, restait une école languissante et fréquentée par un petit nombre d'élèves, bien qu'elle fût dotée de subsides et de bourses payés sur le Budget de l'État.

A cette époque, l'enseignement agricole proprement dit était bien plus délaissé encore par le législateur que l'enseignement vétérinaire.

Le projet de loi par lequel M. le comte de Theux, Ministre de l'Intérieur, avait, en 1846, proposé de créer un Institut agricole du premier degré et, dans chaque province, une école pratique à subsidier par le Gouvernement, n'avait pas eu de suite. Un autre projet, qui vit le jour en 1853 et qui était plus modeste que celui du comte de Theux, en ce sens qu'il comportait seulement l'organisation d'un Institut supérieur et de deux écoles pratiques, avait subi le même sort.

D'un autre côté, les écoles d'agriculture, qui avaient été fondées en différents points du pays, ne parvenaient pas à se consolider. Les cultivateurs, ne comprenant pas la nécessité de l'enseignement agricole, n'y envoyaient pas leurs fils. Le corps enseignant laissait d'ailleurs à désirer, à cause de la difficulté du recrutement des professeurs d'agriculture. La situation était devenue telle que ces écoles avaient disparu les unes après les autres et que l'école de Thourout, qui avait survécu seule, grâce surtout à son corps professoral distingué, marchait également à la suppression.

Le législateur de 1860 remédia enfin à cette situation. La loi qui fut votée le 18 juillet de cette année décréta l'organisation d'un Institut agricole et de deux écoles pratiques d'horticulture; elle détermina les programmes des cours qui seraient donnés dans ces établissements. Elle compléta en même temps la loi de 1850, en créant une École de médecine vétérinaire de l'État, dont elle régla le programme, et elle revisa les matières des examens pour les grades de candidat et de médecin vétérinaire.

Les lois de 1850 et de 1860, dont nous venons de rappeler l'origine et la portée à grands traits, ont incontestablement donné des résultats très satisfaisants. Mais, dans le grand mouvement qui s'est produit depuis quelques années pour relever notre agriculture et au milieu des efforts entrepris de toutes parts pour vulgariser, autant qu'il le faut, la science agricole, la vraie source des progrès à réaliser, il est une question qui ne pouvait manquer d'occuper l'attention du législateur.

Ces lois organiques, qui remontent à 30 et à 40 ans, permettent-elles de satisfaire aux exigences de la situation actuelle et à tous les besoins bien compris de l'enseignement agricole?

A la question ainsi posée, le Gouvernement croit pouvoir répondre que dans ses dispositions principales et dans son ensemble cette législation doit être maintenue.

Les quelques considérations qui suivent justifient cette manière de voir.

I. — La loi du 11 juin 1850 a créé un corps de médecins vétérinaires capables, qui rendent les plus utiles services.

II. — Lorsque cette loi dit, à ses articles 22 et 23, qu'il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement, elle laisse à celui-ci la latitude d'organiser

cette institution. Ce n'est donc pas la loi elle-même qui mérite le reproche d'avoir annihilé une partie du corps vétérinaire en exagérant le nombre des médecins officiels et en réglant leur fonctionnement comme si seuls ils devaient inspirer confiance au public. On peut certes, sans contrarier les termes de la loi, introduire plus d'unité et de responsabilité dans le service des vétérinaires du Gouvernement, en restreindre le personnel et permettre en même temps aux médecins vétérinaires libres d'utiliser davantage leur diplôme et leurs connaissances.

III. — L'École de médecine vétérinaire, dont l'existence remonte à un demi-siècle et que la loi du 18 juillet 1860 a consacrée comme école de l'État, n'a plus à fournir les preuves de sa vitalité et de sa prospérité. Elle est fréquentée par un nombre toujours croissant d'élèves; elle possède un corps enseignant distingué; son installation scientifique ne demande plus que des perfectionnements et des appropriations matériels.

IV. — L'Institut agricole de Gembloux, de même que l'École de médecine vétérinaire, est une école de haut enseignement qui a réalisé les espérances de ses fondateurs et dont la réputation scientifique s'étend beaucoup au delà des limites de notre pays.

V. — La valeur et les résultats de l'enseignement horticole donné dans les écoles de Gand et de Vilvorde sont aussi universellement reconnus et naguère encore des voix autorisées le rappelaient à la Chambre, tout en approuvant les réformes dont ces établissements sont susceptibles.

VI. — « Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue. »

Ainsi consacré par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, le principe de l'institution des conférences constitue un des plus sûrs moyens de vulgariser la science agricole. S'il fallait aujourd'hui l'introduire dans notre législation, on ne pourrait mieux le formuler qu'il ne l'est dans la loi de 1860.

VII. — La législation actuellement en vigueur a ses bases, d'une part, dans l'organisation sérieuse, sans exagération ni exclusivisme, d'un enseignement donné aux frais de l'État et, d'autre part, dans le respect sincère de la liberté d'enseignement.

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, dit l'article 3 de la loi du 11 juin 1850, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

Or, le Gouvernement entend maintenir et consolider l'enseignement officiel, mais il veut aussi laisser la voie ouverte au développement des institutions dues à l'initiative féconde des communes ou des particuliers, et les encourager par des subsides dont l'allocation soit subordonnée à de légitimes garanties.

Si, comme on vient de le voir, les lois de 1850 et de 1860 sont bonnes dans l'ensemble de leurs dispositions et par l'esprit dans lequel elles ont été conçues, elles comportent néanmoins certaines modifications importantes

dont l'expérience a révélé l'utilité et que le moment est venu de consacrer par voie législative.

Les programmes ou les conditions des examens universitaires adoptés par la loi de 1835 ont été revisés par des lois en 1849, en 1861, en 1865, en 1876, et les Chambres sont actuellement saisies d'un projet de loi qui a pour objet d'y apporter de nouveaux et nombreux changements.

Il se conçoit facilement que les programmes de l'enseignement agricole soient, après un espace de trente ans, soumis aussi à des remaniements.

La revision des programmes d'études et d'examens suffirait déjà à justifier le projet de loi.

Mais la législation actuelle présente aussi quelques lacunes dont deux surtout sont importantes.

L'une concerne l'organisation des études vétérinaires ; l'autre porte sur l'insuffisance de l'enseignement moyen agricole.

Tel qu'il est tracé, le programme des matières donne à l'enseignement de la médecine vétérinaire le rang de l'enseignement supérieur auquel il appartient en réalité par le degré, le mode et la nature des études. Or, il est constaté aujourd'hui que les études médicales faites à l'École de médecine vétérinaire ont une portée beaucoup plus élevée que ne le comporte l'examen d'entrée exigé pour y être admis, et que, d'autre part, les sciences naturelles, dans les conditions où elles sont enseignées à l'École même, comme introduction aux études médicales vétérinaires proprement dites, constituent une préparation insuffisante à ces hautes études. Donnant suite au vœu émis par la Fédération des médecins vétérinaires, le Gouvernement propose d'imposer au futur médecin vétérinaire l'obligation de se procurer, au préalable, par un séjour dans une Université, le diplôme de candidat en sciences naturelles exigé déjà aujourd'hui pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière de la médecine humaine.

Aux termes du projet de loi, désormais « nul ne sera admis à l'examen de candidat vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles » et « pour être admis en qualité d'élève à l'École de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles. »

Ces prescriptions nouvelles contribueront à donner à l'enseignement un caractère nettement scientifique et rendront plus harmonique l'ensemble du programme. Les branches de l'enseignement ne devant plus dès lors comprendre les sciences naturelles, l'École de Cureghem se transformera en une école purement professionnelle consacrée au haut enseignement de la médecine vétérinaire. Cette réforme répond d'ailleurs aux tendances nouvelles qui se sont manifestées en matière d'enseignement supérieur dans ces dernières années et qui visent à assurer pleinement à l'élève une éducation scientifique générale, avant de lui faire aborder les études qui constitueront sa formation professionnelle spéciale. Elle aura, en outre, pour résultat de donner un relief nouveau à la profession vétérinaire et de rendre accessibles aux membres de cette corporation, moyennant un complément peu étendu d'études spéciales, les carrières de la médecine humaine, de la pharmacie, de l'enseignement agricole, etc.

L'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1860, organique de l'enseignement agricole, est ainsi conçu : Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

- A. Une école de médecine vétérinaire ;
- B. Un institut agricole ;
- C. Deux écoles pratiques d'horticulture.

Reportant à la loi du 11 juin 1850 sur la médecine vétérinaire tout ce qui concerne l'enseignement de cette science, le projet de loi propose de rédiger dans les termes suivants cette disposition de la loi de 1860 :

« Art. 1^{er}. — Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

- » A. Un institut agricole d'enseignement supérieur ;
- » B. Trois écoles moyennes pratiques, soit d'agriculture et d'horticulture, soit d'agriculture ou d'horticulture seulement.

» Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole, établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du Gouvernement. »

La seconde lacune principale que nous avons signalée plus haut saute aux yeux par le rapprochement de ces deux textes.

Sous l'empire de la loi de 1860, il n'existait pas, il ne pouvait pas exister d'école pratique d'enseignement agricole *moyen*, organisée aux frais de l'État. A l'avenir, il pourra en être établi trois.

Il est fort intéressant de rappeler en quels termes les auteurs de la loi de 1860 expliquaient l'exclusion de l'enseignement *moyen* de l'agriculture de l'organisation des études agricoles.

Voici comment s'exprimait M. Rogier dans l'Exposé des motifs de cette loi :

« Quant à l'agriculture proprement dite, l'observation démontre que, sauf de rares exceptions, les écoles où on l'enseigne ne réussissent complètement et ne rendent des services réels que pour autant qu'elles soient destinées aux classes supérieures. Les institutions les plus célèbres à l'étranger, l'établissement qui, dans notre pays même, s'est fait, à juste titre, le meilleur renom, sont des écoles de ce degré où l'enseignement a un caractère scientifique et s'adresse aux fils des propriétaires et des cultivateurs aisés

» Les bons praticiens ne font d'ailleurs pas défaut en Belgique ; ils y sont au contraire plus nombreux que dans n'importe quelle contrée de l'Europe, et, sauf quelques localités à sol rebelle et à population clairsemée, l'habileté dans l'exécution des travaux agricoles de toute espèce est le signe distinctif de notre industrie rurale, et, ajoutons-le, l'un des premiers éléments de sa prospérité et de son renom.

» Créer des écoles pour former cette catégorie de travailleurs agricoles serait donc prendre un soin d'autant moins justifié que toute l'agriculture flamande forme, pour cette classe de population, comme un vaste atelier d'apprentissage, où les propriétaires et les cultivateurs des provinces moins avancées, sous ce rapport, peuvent venir recruter des aides laborieux et capables.

» Ici, du reste, les faits ont encore parlé. Les écoles du degré inférieur qui ont été établies, tant à l'étranger que dans notre pays, n'ont, en général, pas répondu à l'attente de leurs fondateurs.

» Insuffisantes pour les fils des propriétaires et des cultivateurs adonnés à la grande culture, elles sont dédaignées par le petit fermier pour qui les résultats de l'enseignement ne compensent pas la perte qu'il doit s'imposer, en se privant, pendant plusieurs années, du travail de ses enfants

» Pour l'horticulture, qui, en Belgique, a une si haute importance, les besoins ne sont pas les mêmes que pour l'agriculture. La plupart de ceux qui s'y appliquent sont, en général, des jardiniers travaillant au compte de tiers, ou des chefs de petites exploitations, guidant quelques aides auxquels ils donnent l'exemple du travail.

» L'instruction pratique de cette catégorie d'artisans réclame d'une manière impérieuse l'intervention de l'État, car sans elle la routine régnerait en souveraine partout, et son influence serait d'autant plus désastreuse qu'elle agirait sur des milliers de travailleurs répandus sur toute la surface du pays et infecterait des exploitations, peu étendues à la vérité, mais assez nombreuses pour que dans leur ensemble elles absorbent une partie notable du territoire.

» Il ne faut d'ailleurs pas se faire illusion : si nos aides agricoles sont, en général, habiles et si l'apprentissage de nos fermes est suffisant pour pourvoir, sous ce rapport, à tous nos besoins, il n'en est pas de même en horticulture. Ici il nous reste de grands progrès à réaliser, et des écoles formant de bons jardiniers pourront, pendant une longue série d'années encore, être considérées comme des institutions très utiles au pays.

» Ainsi se trouve déterminée, dans ses plus étroites limites, l'intervention de l'État en matière d'enseignement agricole : pour l'agriculture en général, un Institut supérieur ; pour l'horticulture, deux écoles du degré inférieur. »

L'expérience n'a pas confirmé ces appréciations en ce qui concerne l'enseignement agricole moyen.

Il n'y a qu'une voix aujourd'hui pour proclamer, au contraire, la nécessité de l'organisation d'un enseignement scientifique initiant aux procédés de l'agriculture rationnelle les fils de fermiers et de petits propriétaires qui ne possèdent pas les moyens de faire des études agricoles supérieures et qui forment la masse des cultivateurs.

En proposant d'introduire dans la loi une disposition qui lui permette d'établir aux frais de l'État trois écoles moyennes d'agriculture, le Gouvernement est convaincu de satisfaire, dans une mesure largement suffisante, à ce qu'on peut attendre de l'intervention directe de l'État en cette matière.

Aujourd'hui les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde sont limitées, dans leur programme légal, à l'enseignement de l'architecture des serres et des jardins, à la botanique et à l'horticulture théorique et pratique. Il est vrai que, par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, le Gouvernement est autorisé à ajouter à ce programme restreint de nouveaux cours, mais ce droit ne comporte évidemment pas, dans la pensée du législateur, l'organisation d'un enseignement moyen agricole complet, comprenant l'économie rurale, les sciences naturelles, le nivellement et l'arpentage, le dessin, les sciences appliquées à l'exploitation des plantes et des animaux et surtout l'enseignement pratique de l'agriculture par des exercices de laboratoires, des répétitions, des herborisations, des visites de fermes, etc.

Grâce à la nouvelle loi, le Gouvernement fera de ces deux écoles des établissements modèles où les jeunes gens pourront, en peu de temps, s'initier à l'exercice des diverses professions agricoles et horticoles ou se préparer à entrer dans les Instituts supérieurs d'agriculture pour y obtenir le diplôme d'ingénieur.

La section agricole établie, à titre d'essai, à Huy, pourra former la troisième école organisée dans des conditions analogues et complètement séparée de l'école moyenne.

Un Institut agricole d'enseignement supérieur, entretenu par l'État, à côté d'Écoles supérieures libres d'agriculture, telles que l'Institut agronomique de Louvain, formant des ingénieurs agricoles;

Trois grandes écoles moyennes de l'État pour l'enseignement pratique de l'agriculture et de l'horticulture;

Des cours élémentaires d'agriculture annexés à un certain nombre d'écoles moyennes de l'État établies dans les centres ruraux, ainsi que l'autorise l'article 26 de la loi du 1^{er} juin 1850, en portant que, si l'utilité en est reconnue et suivant les besoins des localités, le Gouvernement pourra créer dans les écoles moyennes d'autres cours que les cours formant le programme ordinaire;

Des écoles moyennes agricoles libres ou communales à subsidier par l'État, à condition qu'elles se soumettent à l'inspection, qu'elles adoptent un programme représentant le minimum de l'enseignement et qu'elles aient les locaux, le mobilier scolaire et les appareils scientifiques jugés nécessaires;

L'amélioration de l'enseignement agricole dans les écoles primaires, conformément au vœu des auteurs de la loi scolaire de 1884 qui a introduit les notions d'agriculture au programme comme matière obligatoire;

Des cours d'agriculture théorique et pratique organisés dans quelques écoles normales primaires tant pour les instituteurs déjà en fonction que pour les élèves instituteurs, car, comme le disait très justement M. de Borchgrave dans le rapport de la section centrale du Budget de l'agriculture de cette année, les instituteurs seraient ainsi mis à même non seulement de donner à l'enseignement agricole la place qui lui revient dans l'école primaire, mais encore de remplir dans les centres ruraux la mission que l'Administration est obligée de confier aujourd'hui à des conférenciers souvent sans méthode;

Le développement des cours d'adultes qui, depuis le peu de temps qu'ils

sont organisés, ont produit de si heureux résultats; la multiplication des conférences dont l'utilité est universellement appréciée, le maintien des champs d'expériences et de démonstrations, enfin la création par des sociétés ou par des communes, suivant les besoins et les aptitudes des diverses régions du pays, d'écoles spéciales de laiterie, de fromagerie, de pisciculture, de culture du houblon, etc.

Tel serait en résumé, sous le régime de la nouvelle législation proposée, le système d'enseignement de l'agriculture à tous les degrés. Nous le soumettons avec confiance à l'approbation de la Législature.

Le projet de loi ne comporte pas une révision complète des lois de 1850 et de 1860. Il n'est pas entré dans les intentions du Gouvernement de proposer une législation toute nouvelle en remplacement de ces deux lois. Celles-ci sont maintenues dans leur ensemble. Mais tandis que la loi de 1860 s'occupait à la fois de l'enseignement agricole et de l'enseignement vétérinaire, elle portera exclusivement, dans son texte modifié, sur l'enseignement agricole proprement dit, et la loi de 1850 comprendra désormais tout ce qui concerne l'enseignement et l'exercice de la médecine vétérinaire.

C'est pourquoi le projet de loi se borne à donner le texte des modifications proposées et à ordonner la réimpression au *Moniteur* des lois révisées avec les changements résultant de la loi modificative.

Afin que l'on puisse saisir plus aisément ces modifications, nous avons fait imprimer, à la suite du projet de loi, en regard des textes des lois anciennes le texte des mêmes lois modifiées (annexes I et II).

Une troisième annexe reproduit, à titre de renseignement, les programmes d'études, les horaires et les conditions diverses à observer par les établissements libres ou communaux qui reçoivent des subsides du Gouvernement.

La plupart des changements autres que ceux dont il a été question plus haut sont de moindre importance; ils sont généralement de pure forme ou ils ont pour objet de mettre les dispositions modifiées en harmonie de texte avec le projet de loi sur l'enseignement supérieur dont les Chambres sont saisies également.

Ainsi en ce qui concerne les programmes des études et des examens vétérinaires, le projet de loi donne aux matières qui les constituent leur vraie dénomination scientifique (§§ V et VIII), par exemple *l'histologie générale et spéciale* au lieu de : *l'anatomie générale, l'anatomie systématique et comparée* au lieu de : *l'anatomie descriptive*.

La toxicologie, la législation commerciale, l'agriculture, l'inspection des viandes de boucherie, l'anatomie, topographique et la déontologie sont ajoutées à ces programmes. *La bactériologie et la parasitologie*, déjà comprises dans la pathologie générale, y sont spécialement dénommées pour occuper dans l'enseignement la place prépondérante qui leur appartient.

Les animaux domestiques sont sujets, en effet, à de nombreuses maladies infectieuses dont le diagnostic certain n'est possible que par l'emploi du microscope. Ces maladies sont prévenues et combattues par des vaccinations préventives.

Il importe donc que le vétérinaire soit parfaitement initié au maniement du microscope, au mode de constatation des bacilles du charbon, de la tuber-

culose, etc., à la pratique des vaccinations, aux diverses méthodes de stérilisation, de désinfection des locaux et des objets contaminés.

L'examen par écrit cesse d'être obligatoire et devient facultatif comme dans les universités (§§ V et VI).

La durée des études à l'École vétérinaire est fixée à trois années (§ VIII). L'élève ayant déjà dû suivre les cours d'une université pendant deux ans pour devenir candidat en sciences naturelles, la durée des études sera en réalité de cinq ans, ce qui est incontestablement suffisant. Actuellement elle n'est que de quatre années aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1860.

Le taux des bourses de voyage qui était fixé à 1,000 francs par l'article 21 de la loi du 11 juin 1850 est porté à 1,500 francs (§ IX). Aux universités, les bourses de voyage sont de 4,000 francs pour deux ans.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 11 juin 1850, les étrangers munis d'un diplôme obtenu en pays étranger peuvent seuls être dispensés du diplôme vétérinaire belge. Le § XII fait cesser cette anomalie en admettant au bénéfice de la dispense les Belges comme les étrangers, lorsqu'ils sont munis d'un diplôme délivré à l'étranger, à la condition qu'il y ait avis conforme du jury d'examen.

Les dispositions répressives de la loi du 11 juin 1850 ne sont plus en harmonie avec les principes généraux du Code pénal de 1867.

Les §§ XIII, XIV et XX ont pour objet de reviser ces dispositions et de les compléter.

Divers points de détail et d'exécution, tels que la fixation des dates pour la nomination du jury vétérinaire et pour la session des examens qui étaient réglés par la loi même, seront l'objet d'arrêtés royaux (§§ II, III et IV).

Il en est ainsi pour les jurys et les examens universitaires

Il en est ainsi pour les jurys et les examens universitaires. La visite des officines vétérinaires est confiée aux Commissions médicales provinciales. Mais au lieu d'être obligatoire *une fois au moins* tous les ans, elle devra être faite *autant que possible* une fois tous les ans (§ XVIII). Cette modification a pour objet de mettre l'article 36 de la loi de 1850 en harmonie avec la réglementation relative à la surveillance des officines des pharmaciens, telle qu'elle est établie par l'article 19 de l'arrêté royal du 31 mai 1880.

« Pour la pension, dit l'article 12 de la loi du 18 juillet 1860, les professeurs de l'École de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole, sont assimilés aux professeurs des universités de l'État. »

Il a paru inutile de reproduire cette disposition, la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur étant applicable aux professeurs des écoles de Gembloux et de Cureghem (§ XXV).

Par contre, il est entendu que les professeurs des écoles d'enseignement moyen agricole ou horticole sont placés, pour la pension, sous le régime de la loi du 21 avril 1865 relative aux pensions du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, la loi nouvelle donnant à ces écoles le caractère d'établissements d'instruction moyenne.

Bientôt les Chambres seront appelées à délibérer sur le projet de loi de révision de la loi du 20 mai 1876 relative aux programmes universitaires.

Le Gouvernement émet le vœu que le présent projet de loi, qui en forme en quelque sorte le complément, soit l'objet d'un prompt examen et qu'il soit voté dans le cours de cette session.

La Législature donnerait, en accueillant ce vœu, un témoignage réel de sa vive sollicitude pour les intérêts de l'agriculture dont la prospérité dépend avant tout d'une bonne organisation de l'enseignement agricole et de la diffusion de la science dans les campagnes.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. PREMIER

Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et à la loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole :

I. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 2 de la loi du 11 juin 1850, dont elle formera le paragraphe premier :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles. »

II. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 11 juin 1850 est supprimé.

III. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 11 juin 1850 est modifié comme il suit : « Il ne procède à l'examen que lorsque plus de la moitié des membres sont présents. »

IV. — L'article 6 de la loi du 11 juin 1850 est modifié comme il suit :

« Il y a annuellement une session du jury.
» En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

» La date et la durée des sessions sont fixées par le Gouvernement. »

V. — Les articles 7, 8 et 9 de la loi du 11 juin 1850, modifiés par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1860, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 7. — L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

L'anatomie systématique et comparée des animaux domestiques ;

L'anatomie topographique ;

L'histologie générale et spéciale ;

La physiologie, y compris l'embryologie ;

La pharmacognosie ;

La maréchalerie.

ART. 8. — L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La thérapeutique, y compris la pharmaco-dynamique ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie ;

La pathologie médicale ;

La pathologie chirurgicale ;

La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie ;

La zootechnie, l'hygiène et l'agriculture.

ART. 9. — Les examens se font oralement. Néanmoins les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

Il y a en outre une épreuve pratique.

Cette épreuve comprend :

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire, des démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie normale.

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire,

La pharmacie ;

La médecine opératoire ;

La clinique ;

L'obstétrique ;

L'extérieur ;

Des démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique.

VI. — Les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 11 juin 1850 sont abrogés. Ils sont remplacés par la disposition suivante qui deviendra l'article 10 de la loi :

L'examen oral est annoncé au moins trois jours d'avance au *Moniteur*.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen oral et, le cas échéant, à l'examen écrit.

Un arrêté royal déterminera l'ordre, la durée et le mode des examens, oral, écrit et pratique.

Tout examen, soit oral, soit pratique, est public.

VII. — L'article 16 de la loi du 11 juin 1850 est remplacé par la disposition suivante :

« Un arrêté royal déterminera le montant des frais d'examen à acquitter lors des inscriptions. »

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 deviendront respectivement les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.

Dans l'article 18 (nouvel article 13) les mots : « le Ministre de l'Intérieur » sont remplacés par ceux-ci : « le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. »

Dans le même article, les mots : « Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye dans tous les cas le quart des frais d'examen..... et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen » sont supprimés.

VIII. — Les dispositions comprises sous le littéra A de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes qui formeront les articles 18, 19 et 20 de la loi du 11 juin 1850, sous l'intitulé : *Titre II de l'enseignement*.

1^o ART. 18. — L'enseignement donné à l'École de médecine vétérinaire de l'État comprend :

L'anatomie systématique et comparée des animaux domestiques;

L'anatomie topographique;

L'histologie générale et spéciale;

La physiologie, y compris l'embryologie;

L'extérieur;

La pharmacognosie et la pharmacie;

La thérapeutique, y compris la pharmaco-dynamique;

L'anatomie pathologique;

La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie;

La pathologie médicale;

La pathologie chirurgicale;

La zootechnie, l'hygiène et l'agriculture;
La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie;
La toxicologie;
La maréchalerie;
La médecine opératoire;
L'obstétrique;
La clinique;
L'inspection des viandes de boucherie.

2° ART. 19. — Pour être admis en qualité d'élève à l'École de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles.

La durée des études y est de trois ans au moins.

3° ART. 20. — Des arrêtés royaux détermineront :

1° La division de l'enseignement et la répartition des cours;

2° La composition et les attributions de la commission de surveillance et d'administration;

3° Les attributions et les traitements des membres du personnel;

4° La rétribution à payer par les élèves, ainsi que la comptabilité y relative.

IX. — Les mots : « deux bourses de 1,000 francs chacune » de l'article 21 de la loi du 11 juin 1850 sont remplacés par ceux-ci : « deux bourses de 1,500 francs chacune. »

X. — Dans l'article 22 de la loi du 11 juin 1850, les mots : « ou celles qui sont munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe délivré avant la publication de la présente loi » sont supprimés.

XI. — Dans l'article 23 de la loi du 11 juin 1850, les mots : « ou des traitements » sont ajoutés à la suite du mot : « indemnités. »

XII. — Dans l'article 26, § 2, de la loi du 11 juin 1850, les mots : « aux étrangers » sont remplacés par ceux-ci : « aux personnes. »

XIII. — Dans l'article 27 de la loi du 11 juin 1850, les mots : « peines afflictives ou infamantes » sont remplacés par ceux-ci : « peines criminelles. »

XIV. — Les articles 28, 30, 40 § 3, 45 et 49 § 2 de la loi du 11 juin 1850, sont modifiés comme il suit :

ART. 28. — Les infractions aux articles 26 et 27 seront punies d'une amende de 26 à 50 francs. Cette amende sera double en cas de récidive et le délinquant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de 8 à 15 jours.

ART. 30. — L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 40. — Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de 50 à 100 francs ; elle pourra même l'être d'un emprisonnement de 8 à 15 jours.

ART. 45. — Les infractions à l'article 33, au § 3 de l'article 34 et aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus, seront punies d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 49. — Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 26 à 50 francs et un emprisonnement de 8 à 15 jours pourra, en outre, être prononcé.

XV. — Le § 2 de l'article 29 de la loi du 11 juin 1850 est modifié comme il suit : « Cette formalité ne pourra donner lieu à aucuns frais. »

XVI. — Les mots : « et aux médicaments composés » sont ajoutés au § 1^{er} de l'article 33 de la loi du 11 juin 1850.

XVII. — Dans l'article 34 de la même loi, les mots : « Le Ministre de l'Intérieur » sont remplacés par ceux-ci : « Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. »

XVIII. — Dans l'article 36, § 2 de la loi du 11 juin 1850, les mots : « au moins » sont remplacés par ceux-ci : « autant que possible. »

Dans le même article, les mots : « assisté au besoin par un médecin vétérinaire délégué à cet effet » sont supprimés.

XIX. — L'article 46 de la loi du 11 juin 1850 est supprimé. Il est remplacé par la disposition suivante : Les récipiendaires qui ont commencé leurs études à l'École vétérinaire antérieurement à la publication de la présente loi, sans être munis du

diplôme de candidat en sciences naturelles, subiront leurs examens de candidat ou de médecin vétérinaire conformément aux dispositions des lois antérieures.

XX. — Les trois dispositions ci-après sont ajoutées à la loi du 14 juin 1850. Elles formeront respectivement les articles 51 et 52.

ART. 51. — « Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction. »

ART. 52. — « Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

ART. 53. — « Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement vétérinaire sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives. »

XXI. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 18 juillet 1860 sont modifiés comme il suit :

Les établissements d'instruction agricole, fondés aux frais ou avec le concours de l'État, sont :

A. Un Institut agricole d'enseignement supérieur ;

B. Trois écoles moyennes pratiques, soit d'agriculture et d'horticulture, soit d'agriculture ou d'horticulture seulement.

Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du Gouvernement.

ART. 2. — L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

A. A l'Institut agricole :

Le génie rural comprenant : la géométrie, la stéréométrie, l'arpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques comprenant : la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole ;

L'histoire naturelle, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie, avec leurs applications à l'agriculture ;

La zootechnie, comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les maniements;

L'agriculture générale et spéciale ;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole;

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

B. Aux écoles pratiques d'agriculture et d'horticulture :

Les langues française et flamande; les mathématiques ;

La comptabilité ;

Agriculture. — L'économie rurale ;

Le nivellement, l'arpentage, le dessin ;

Les sciences naturelles générales et les sciences appliquées à l'exploitation des plantes et des animaux;

Horticulture. — L'architecture des serres et des jardins;

La botanique ;

L'horticulture théorique et pratique.

ART. 3. — Le Gouvernement pourra modifier les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

ART. 4. — La durée des études est de trois années à l'Institut agricole et aux Écoles d'agriculture et d'horticulture.

XXII. — L'article 6 de la loi du 18 juillet 1860 est modifié comme il suit : « Une commission de surveillance et d'administration est établie près de chaque école. »

XXIII. — Dans l'article 7 de la loi du 18 juillet 1860, les mots : « entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances » sont remplacés par ceux-ci : « avec le Département des Finances. »

XXIV. — L'article 8 de la loi du 18 juillet 1860 est modifié comme il suit :

Les écoles établies par la présente loi ainsi que les écoles subsidiées seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

XXV. — Dans l'article 9 de la loi du 18 juillet 1860 les mots : « sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire », sont supprimés au n° 7, et les mots : « et d'administration » sont ajoutés au n° 3.

XXVI. — Les articles 11 et 12 de la loi du 18 juillet 1860 sont supprimés.

ARTICLE 2.

Les lois du 11 juin 1850 et du 18 juillet 1860 seront réimprimées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

Donné à Laeken, le 26 juin 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

ANNEXE I.

Loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire (1).

Ancien texte.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a déjà reçu le grade de candidat vétérinaire.

ART. 3.

Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 4.

Le président, le secrétaire et les autres membres du jury sont nommés par le Roi, pour une année.

(1) La loi du 11 juin 1850 a été modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1860 organique de l'enseignement agricole. Le projet de loi reporte à la loi de 1850 les quelques dispositions de la loi de 1860 relatives à l'enseignement vétérinaire. Désormais la loi du 11 juin 1850 comprendra tout ce qui concerne l'enseignement et l'exercice de la médecine vétérinaire, tandis que la loi du juillet 1860 s'appliquera exclusivement à l'enseignement agricole proprement dit.

Loi du 11 juin 1850 sur l'ENSEIGNEMENT et sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Texte nouveau tel qu'il résultera des modifications proposées (2).

TITRE PREMIER.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat vétérinaire.

ART. 3.

Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 4.

Le président, le secrétaire et les membres du jury sont nommés par le Roi, pour une année.

(2) Les modifications proposées sont imprimées en caractères italiques.

Ancien texte.

Texte nouveau proposé.

Cette nomination doit avoir lieu avant le 15 juillet.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le Gouvernement.

ART. 5.

Le jury peut, au besoin, être divisé en deux sections.

Il ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers, au moins, des membres sont présents.

ART. 6.

Il y a annuellement une session du jury; elle s'ouvre le second lundi du mois d'août. La durée des sessions est fixée par le Gouvernement, suivant le nombre des récipiendaires qui se présenteront pour les examens. En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique; la chimie; la botanique; l'anatomie descriptive des animaux domestiques; l'anatomie générale; la physiologie.

ART. 8.

L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale;

La pathologie générale;

L'anatomie pathologique;

La pathologie et la thérapeutique spéciales;

La pathologie chirurgicale, la zootechnie, comprenant l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques;

La police sanitaire et la médecine légale.

ART. 9.

Les examens se font par écrit et oralement. Il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend :

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le Gouvernement.

ART. 5.

Le jury peut, au besoin, être divisé en deux sections.

Il ne procède à l'examen que lorsque *plus de la moitié* des membres sont présents.

ART. 6.

Il y a annuellement une session du jury.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

La date et la durée des sessions sont fixées par le Gouvernement.

ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

L'anatomie *systematique et comparée* des animaux domestiques;

L'anatomie *topographique*;

L'*histologie générale et spéciale*;

La physiologie, *y compris l'embryologie*;

La *pharmacognosie*;

La *maréchalerie*.

ART. 8.

L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique;

L'anatomie pathologique;

La pathologie générale, *y compris la bactériologie et la parasitologie*;

La pathologie *médicale*;

La pathologie chirurgicale;

La police sanitaire, la médecine légale, *la législation commerciale et la déontologie*;

La zootechnie, l'hygiène et l'agriculture.

ART. 9.

Les examens se font oralement. Néanmoins, les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

Ancien texte.

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire.

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La pharmacie ;

La maréchalerie ;

La médecine opératoire ;

La clinique ;

L'obstétrique ;

L'extérieur.

ART. 10.

L'examen par écrit précède l'examen oral et celui-ci l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries par un tirage au sort. Il leur est accordé six heures pour faire leurs réponses.

Les récipiendaires sont admis à l'examen oral et pratique suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par ceux qui ont concouru au premier examen écrit, et ainsi de suite.

ART. 11.

Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées immédiatement aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait. Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 12.

L'examen oral dure au moins une heure et demie pour chaque récipiendaire. Tout examen oral est public. Il est annoncé au moins trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

ART. 13.

L'examen pratique se fait d'après les règles prescrites à l'article 11 pour l'examen par

Texte nouveau proposé.

Il y a, en outre, une *épreuve pratique*. Cette *épreuve* comprend :

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire, *des démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie normale*.

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La pharmacie ;

La médecine opératoire ;

La clinique ;

L'obstétrique ;

L'extérieur ;

Des démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique.

ART. 10.

L'examen oral est annoncé au moins trois jours d'avance au *Moniteur*.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen oral et, le cas échéant, à l'examen écrit.

Un arrêté royal déterminera l'ordre, la durée et le mode des examens oral, écrit et pratique.

Tout examen, soit oral, soit pratique, est public.

N. B. — Les articles 11, 12 et 13 ci-contre de l'ancien texte sont supprimés par suite de la nouvelle rédaction proposée des articles 9 et 10 ci-dessus. L'examen par écrit est aboli comme examen obligatoire.

Ancien texte.

écrit. Il est accordé à chaque récipiendaire au moins une demi-heure pour chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Ne sont admis à l'examen pratique que les récipiendaires qui ont satisfait à l'examen écrit et oral.

ART. 14.

Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral et pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 15.

Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 16.

Les frais des examens sont fixés à trente francs pour le grade de candidat vétérinaire, et à cinquante francs pour celui de médecin vétérinaire.

ART. 17.

L'époque et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 18.

Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye dans tous les cas le quart des frais d'examen.

Texte nouveau proposé.

ART. 11.

Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, oral ou pratique. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 12.

Les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 15.

Un arrêté royal déterminera le montant des frais d'examen à acquitter lors des inscriptions.

ART. 14.

L'époque et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 15.

Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session.

Ancien texte.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

ART. 19.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré à peine de nullité.

ART. 20.

Le Gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

N. B. — L'article 18 proposé ci-contre reproduit, sauf quelques modifications, le litt. A de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860.

Texte nouveau proposé.

ART. 16.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré à peine de nullité.

ART. 17.

Le Gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 18.

L'enseignement donné à l'École de médecine vétérinaire de l'État comprend :

*L'anatomie systématique et comparée des animaux domestiques ;
L'anatomie topographique ;
L'histologie générale et spéciale ;
La physiologie, y compris l'embryologie ;
L'extérieur ;
La pharmacognosie et la pharmacie ;
La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique ;
L'anatomie pathologique ;
La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie ;
La pathologie médicale ;
La pathologie chirurgicale ;
La zootechnie, l'hygiène et l'agriculture ;
La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie ;
La toxicologie ;
La maréchalerie ;
La médecine opératoire ;
L'obstétrique ;
La clinique ;
L'inspection des viandes de boucherie.*

ART. 19.

Pour être admis en qualité d'élève à l'École de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles.

La durée des études y est de trois années au moins.

ART. 20.

Des arrêtés royaux détermineront :

Ancien texte.

N. B. — L'article 20 ci-contre reproduit partiellement l'article 9 de la loi du 18 juillet 1860.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 21.

Deux bourses de mille francs chacune peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

ART. 22.

Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement; ils sont choisis de préférence parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire, ou celles qui sont munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe délivré avant la publication de la présente loi.

ART. 23.

Un règlement d'administration publique détermine le nombre et les fonctions des médecins vétérinaires du Gouvernement, ainsi que le taux des indemnités qui peuvent leur être allouées.

ART. 24.

Le Gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires qui s'obligeront :

1° A se fixer dans la localité qu'il leur assignera;

2° A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétaires d'après un tarif spécial, arrêté par lui.

TITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 25.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu

Texte nouveau proposé.

1° La division de l'enseignement et la répartition des cours;

2° La composition et les attributions de la Commission de surveillance et d'administration;

3° Les attributions et les traitements des membres du personnel;

4° La rétribution à payer par les élèves, ainsi que la comptabilité y relative.

TITRE III.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 21.

Deux bourses de 1,500 francs chacune peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

ART. 22.

Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement; ils sont choisis de préférence parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen de médecin vétérinaire.

ART. 23.

Un règlement d'administration publique détermine le nombre et les fonctions des médecins vétérinaires du Gouvernement, ainsi que le taux des indemnités ou des traitements qui peuvent leur être alloués.

ART. 24.

Le Gouvernement peut allouer des subsides annuels et temporaires aux médecins vétérinaires qui s'obligeront :

1° A se fixer dans la localité qu'il leur assigne;

2° A traiter, dans un rayon déterminé, les animaux malades de certaines catégories de propriétaires d'après un tarif spécial, arrêté par lui.

TITRE IV.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 25.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu

Ancien texte.

ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 26.

Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire conformément aux dispositions du titre 1^{er}.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 27.

Le Gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 28.

Les contraventions aux articles 26 et 27 seront punies d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas quinze jours.

TITRE IV.

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

ART. 29.

Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'article 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la Commission médicale de la province où ils ont ou prennent leur résidence.

Cette formalité, qui ne pourra donner lieu à aucuns frais, sera remplie endéans les trois mois, à compter de la publication de la présente loi, par les médecins vétérinaires actuellement existants, et dans les trente jours de la prise de résidence par les médecins et les maréchaux vétérinaires qui s'établiront ultérieurement dans le royaume, ou changeront de résidence après s'y être établis.

ART. 30.

L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de

Texte nouveau proposé.

ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 26.

Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin vétérinaire conformément aux dispositions du titre 1^{er}.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux *personnes munies* d'un diplôme étranger, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 27.

Le Gouvernement pourra interdire l'exercice de la médecine vétérinaire aux condamnés à des peines *criminelles*, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 28.

Les *infractions* aux articles 26 et 27 seront punies d'une amende de vingt-six à cinquante francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de *huit à quinze jours*.

TITRE V.

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

ART. 29.

Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'article 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la Commission médicale de la province où ils ont ou prennent leur résidence.

Cette formalité ne pourra donner lieu à aucuns frais.

ART. 30.

L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende

Ancien texte.	Texte nouveau proposé.
quinze à vingt francs. L'amende sera double en cas de récidive.	de vingt-six francs. L'amende sera double en cas de récidive.
ART. 31.	ART. 31.
Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.	Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.
Les listes sont dressées par les Commissions médicales provinciales; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.	Les listes sont dressées par les Commissions médicales provinciales; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.
ART. 32.	ART. 32.
Les médecins vétérinaires inscrits sur ces listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.	Les médecins vétérinaires inscrits sur ces listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.
ART. 33.	ART. 33.
Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses.	Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des propriétaires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses et aux médicaments composés.
Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la Commission médicale de leur province.	Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la Commission médicale de leur province.
ART. 34.	ART. 34.
Le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.	<i>Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics</i> arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.
Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.	Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.
Le Ministre de l'Intérieur déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et les maréchaux	<i>Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics</i> déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques

Ancien texte.

vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien.

ART. 35.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées seront inscrits en regard de chacune d'elles.

ART. 36.

La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux Commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu au moins une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres desdites Commissions dont un pharmacien, assisté au besoin par un médecin vétérinaire délégué à cet effet.

ART. 37.

Ces visites auront pour objet :

- 1° D'examiner les médicaments conservés dans l'officine;
- 2° De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus, au complet et en bon état;
- 3° D'inspecter et de parapher le registre des prescriptions mentionné à l'article 35;
- 4° De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

ART. 38.

Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit d'en obtenir une copie.

ART. 39.

Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du Roi.

Texte nouveau proposé.

que les médecins et les maréchaux vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien.

ART. 35.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées seront inscrits en regard de chacune d'elles.

ART. 36.

La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux Commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu *autant que possible* une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à des époques indéterminées, par deux membres desdites Commissions dont un pharmacien.

ART. 37.

Ces visites auront pour objet :

- 1° D'examiner les médicaments conservés dans l'officine;
- 2° De vérifier si les instruments et les appareils sont entretenus, au complet et en bon état;
- 3° D'inspecter et de parapher le registre des prescriptions mentionné à l'article 35;
- 4° De s'assurer si les lois et les règlements de police sur la matière sont exactement observés.

ART. 38.

Les procès-verbaux de ces visites seront dressés et signés dans l'officine même. Les médecins et les maréchaux vétérinaires ont le droit d'en obtenir une copie.

ART. 39.

Les médicaments falsifiés ou détériorés seront saisis immédiatement et transmis, sous cachet, au procureur du Roi.

Ancien texte.

ART. 40.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'article 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de cinquante à cent francs.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de cinquante à cent francs; elle pourra même l'être d'un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours.

ART. 41.

Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très lisibles, les noms de ces substances avec les mots : poison violent.

ART. 42.

Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43.

Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44.

Les dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45.

Les infractions à l'article 33, au paragraphe 3 de l'article 34 et aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus, seront punies d'une amende de vingt à vingt-cinq francs. L'amende sera double en cas de récidive.

Texte nouveau proposé

ART. 40.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire aux visites auxquelles ils sont soumis par l'article 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de cinquante à cent francs.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'autorisation de fournir des médicaments pourra être suspendue pour un terme qui ne dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera punie d'une amende de cinquante à cent francs; elle pourra même l'être d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

ART. 41.

Les substances vénéneuses que les médecins et les maréchaux vétérinaires auront dans leur officine devront être tenues dans des lieux sûrs et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très lisibles, les noms de ces substances avec les mots : poison violent.

ART. 42.

Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43.

Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44.

Les dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45.

Les infractions à l'article 33, au paragraphe 3 de l'article 34 et aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus, seront punies d'une amende de vingt-six francs. L'amende sera double en cas de récidive.

Ancien texte.

Texte nouveau proposé.

TITRE V.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 46.

ART. 46.

Pendant les deux années qui suivront la publication de la présente loi, les récipiendaires pour la candidature en médecine vétérinaire pourront être dispensés de subir un examen sur l'agriculture et l'horticulture.

Les récipiendaires qui ont commencé leurs études à l'École vétérinaire antérieurement à la publication de la présente loi, sans être munis du diplôme de candidat en sciences naturelles, subiront leurs examens de candidat ou de médecin vétérinaire conformément aux dispositions des lois antérieures.

ART. 47.

ART. 47.

Sont exceptés des articles 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1851, par le Gouvernement belge.

Sont exceptés des articles 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1851, par le Gouvernement belge.

ART. 48.

ART. 48.

Sont exceptés de la disposition de l'article 26 ci-dessus, ceux qui, sans être munis d'un diplôme, exercent dans le royaume depuis cinq ans au moins et qui, dans un délai de deux années, à dater de la publication de la présente loi, feront preuve de connaissances suffisantes, en subissant devant un jury spécial un examen pratique dont la forme et les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Sont exceptés de la disposition de l'article 26 ci-dessus, ceux qui, sans être munis d'un diplôme, exercent dans le royaume depuis cinq ans au moins et qui, dans un délai de deux années, à dater de la publication de la présente loi, feront preuve de connaissances suffisantes, en subissant devant un jury spécial un examen pratique dont la forme et les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Ces derniers recevront le titre de maréchal vétérinaire.

Ces derniers recevront le titre de maréchal vétérinaire.

ART. 49.

ART. 49.

Les maréchaux vétérinaires ne pourront ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le Gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Les maréchaux vétérinaires ne pourront ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le Gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et un emprisonnement, dont la durée n'excédera pas quinze jours, pourra en outre être prononcé.

Toute *infraction* à cette disposition sera punie d'une amende de vingt-six à cinquante francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement de huit à quinze jours pourra, en outre, être prononcé.

Ancien texte.

ART. 30.

Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire les individus pourvus de patente qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

N. B. L'article 33 (nouveau) ci-contre n'est que la reproduction de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1860, appliqué à l'enseignement vétérinaire.

Texte nouveau proposé.

ART. 30.

Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire les individus pourvus de patente qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

ART. 31 (nouveau).

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de la même infraction.

ART. 32 (nouveau).

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 33 (nouveau).

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement vétérinaire sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.



ANNEXE II.

Loi du 18 juillet 1860 relative à l'enseignement agricole et vétérinaire ()*.

Ancien texte.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

- A. Une école de médecine vétérinaire;
- B. Un institut agricole;
- C. Deux écoles pratiques d'horticulture.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

- A. A l'école de médecine vétérinaire :
La physique, la chimie, la botanique;
L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques;
L'anatomie générale;
La physiologie;
La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale;
La pathologie générale;
L'anatomie pathologique;
La pathologie et la thérapeutique spéciales;

(*) La loi du 18 juillet 1860 ayant modifié et complété celle du 11 juin 1850 sur la médecine vétérinaire renferme certaines dispositions relatives à l'enseignement vétérinaire.

Le projet de loi tend à reporter ces dispositions à la loi du 11 juin 1850 qui comprendra désormais tout ce qui concerne l'enseignement et l'exercice de la médecine vétérinaire, tandis que la loi du 11 juillet 1860 s'appliquera exclusivement à l'enseignement agricole proprement dit.

Loi du 18 juillet 1860 organique de l'enseignement agricole.

Texte nouveau tel qu'il résultera des modifications proposées (*).

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

- A. Un institut agricole d'enseignement supérieur;
- B. Trois écoles moyennes pratiques soit d'agriculture et d'horticulture, soit d'agriculture ou d'horticulture seulement.

Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du Gouvernement.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

- N. B.** Le programme ci contre de l'enseignement vétérinaire est reporté à la loi du 11 juin 1850 (article 13 du texte nouveau de cette loi).

(*) Les modifications proposées sont imprimées en caractères italiques.

Ancien texte.

La pathologie chirurgicale ;
La zootechnie, comprenant l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques et l'extérieur ;
La police sanitaire, la médecine légale ;
La maréchalerie ;
La médecine opératoire ;
L'obstétrique ;
La clinique.

B. A l'institut agricole :

Le génie rural, comprenant la géométrie, la stéréométrie, l'arpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques, comprenant la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole ;

L'histoire naturelle, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie avec leurs applications à l'agriculture ;

La zootechnie, comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les manèges ;

L'agriculture générale et spéciale ;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole ;

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

C. Aux écoles pratiques d'horticulture :

Les langues française et flamande, l'arithmétique, l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra modifier, dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences, destinées à propager l'instruction agricole et horticole, pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

Texte nouveau proposé.

A. A L'INSTITUT AGRICOLE :

Le génie rural comprenant : la géométrie, la stéréométrie, l'arpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques comprenant la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole ;

L'histoire naturelle comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie avec leurs applications à l'agriculture ;

La zootechnie comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les manèges ;

L'agriculture générale et spéciale ;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole.

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

B. AUX ÉCOLES PRATIQUES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE :

Les langues française et flamande, les mathématiques, la comptabilité.

Agriculture : l'économie rurale, le nivellement, l'arpentage, le dessin, les sciences naturelles générales et les sciences appliquées à l'exploitation des plantes et des animaux.

Horticulture : l'architecture des terres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra modifier les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

Ancien texte	Texte nouveau proposé.
ART. 4.	ART. 4.
La durée des études est de quatre années à l'école de médecine vétérinaire et de trois années à l'Institut agricole et aux écoles d'horticulture.	La durée des études est de trois années à l'Institut agricole et aux écoles d'agriculture et d'horticulture.
ART. 5.	ART. 5.
Le personnel est nommé et révoqué par le Gouvernement qui fixe les traitements.	Le personnel est nommé et révoqué par le Gouvernement qui fixe les traitements.
ART. 6.	ART. 6.
Une commission de surveillance est établie près de chaque école.	Une commission de surveillance et d'administration est établie près de chaque école.
ART. 7.	ART. 7.
Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.	Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.
Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances.	Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément aux règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord avec le Département des Finances.
ART. 8.	ART. 8.
Les écoles établies par la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.	Les écoles établies par la présente loi ainsi que les écoles subsidiées seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.
ART. 9.	ART. 9.
Des règlements d'administration publique détermineront conformément à la présente loi :	Les règlement d'administration publique détermineront conformément à la présente loi :
1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;	1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;
2° Le personnel de chaque institution ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel ;	2° Le personnel de chaque institution ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel ;
3° La composition et les attributions des commissions de surveillance ;	3° La composition et les attributions des Commissions de surveillance et d'administration ;
4° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;	4° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;
5° Le prix de la pension et de l'enseignement ;	5° Le prix de la pension et de l'enseignement ;
6° Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre ;	6° Les conditions à exiger des élève, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre ;
7° Les examens de sortie et les certificats	7° Les examens de sortie et les certificats de capacité ;

Ancien texte.

de capacité, sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire;

8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

ART. 10.

Chaque année, jusqu'en 1865, et ensuite tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

ART. 11.

Les articles 7, 8 et 9 de la loi du 11 juin 1850 sont modifiés de la manière suivante :

(Art. 7.) L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique, la chimie, la botanique, l'anatomie descriptive des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie.

(Art. 8.) L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale;

La pathologie générale;

L'anatomie pathologique;

La pathologie et la thérapeutique spéciales;

La pathologie chirurgicale, la zootechnie, comprenant l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques;

La police sanitaire et la médecine légale.

(Art. 9.) Les examens se font par écrit et oralement : il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend :

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire.

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La maréchalerie;

La pharmacie;

La médecine opératoire;

La clinique;

L'obstétrique;

L'extérieur.

ART. 12.

Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Texte nouveau proposé.

8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements

ART. 10.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

N. B. — Les dispositions ci-contre sont reportées à la loi du 11 juin 1850 (art. 7, 8 et 9 du texte nouveau de cette loi).

(Supprimé).

ANNEXE III.

Enseignement agricole moyen ou secondaire subsidié.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — PROGRAMMES, HORAIRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. L'établissement subsidié devra se soumettre aux conditions suivantes :

- A. Adoption d'un programme d'enseignement du Gouvernement ;
- B. Inspection du Gouvernement pour tout ce qui regarde l'exécution du programme ;
- C. Approbation des comptes relatifs à cet enseignement ;
- D. Présentation du Budget. On prendra comme modèle de Budget, le type ci-joint. Le Budget pour l'exercice en cours sera présenté avant le 15 janvier.

ART. 2. Les études agricoles, à quelque degré que l'établissement appartienne, ne peuvent conférer aucun titre à l'élève sortant. Les certificats constatant que l'élève a obtenu dans ses études ou à l'examen de sortie un tel nombre de points dans une école d'agriculture de tel degré pourront seuls être délivrés.

ART. 5. Moyennant les subsides accordés, chaque école devra pourvoir à l'entretien parfait du matériel d'enseignement, tels que laboratoire de chimie, instruments de physique, etc. Tous ce matériel devra être assuré contre les risques d'incendie.

Il devra en outre être annexé à l'établissement un champ d'expériences ou de démonstrations modèles et un jardin agronomique où l'on cultivera des échantillons des meilleures variétés de toutes les plantes agricoles qui feront l'objet du cours d'agronomie et de cultures spéciales.

ART. 4. Chaque établissement aura un conseil d'administration composé du directeur de l'établissement, de trois personnes au moins, agronomes et fermiers des environs, et de l'agronome de l'État ou de l'agronome adjoint de l'État, de la région.

ART. 5. Le conseil d'administration veillera à ce que le programme de l'enseignement agricole soit convenablement exécuté et mis en rapport avec les besoins de la contrée. Dans ce but, les professeurs lui soumettront au commencement de l'année scolaire, le sommaire de leurs cours rédigé leçon par leçon.

ART. 6. Les fonctions de ce conseil sont gratuites.

ART. 7. Les cours des sciences appliquées à l'agriculture se donneront en langue flamande dans les régions où cette langue est usitée. Les cours des sciences naturelles pourront se donner en langue française.

ART. 8. On s'attachera autant que possible à rendre l'enseignement *intuitif* au moyen d'exercices pratiques et d'excursions.

ART. 9. L'horaire indiqué par le Gouvernement fixe le minimum du temps qui sera attribué à l'enseignement agricole. Le directeur de l'école pourra, d'accord avec le conseil d'administration, développer le cadre indiqué par le Gouvernement.

Enseignement agricole moyen ou secondaire (3^e degré).

PROGRAMME DES ÉTUDES. HOIRAIN.

- A. Le nombre d'heures à consacrer par semaine à l'enseignement agricole est déterminé dans le tableau n° I;
B. Le programme sera conforme au sommaire suivant :

PREMIÈRE ANNÉE.

I. — Mathématiques agricoles.

- A. Arithmétique appliquée à l'agriculture ; système métrique. — Règles d'intérêt, d'escompte, de société, d'alliage.
Exercices d'appréciation des grandeurs et des distances. — Calcul mental;
B. Algèbre, équations du 1^{er} degré;
C. Géométrie plane. Application : dessin géométrique linéaire; dessin à main libre

II. — Sciences naturelles générales.

- A. Chimie. — Propriétés chimiques des corps. — Nomenclature. — Étude des corps simples et des combinaisons inorganiques et organiques qui présentent de l'intérêt en agriculture. Exercices de laboratoire, montage des appareils. — Préparations;
B. Physique mécanique et météorologie, propriétés générales des corps. — Mouvements, forces, leviers. — Poids et densité. — Hydrostatique, pneumatique. — Applications, manipulations des instruments;
C. Zoologie agricole, classification, description succincte des animaux supérieurs ou inférieurs, utiles ou nuisibles à l'agriculture.
Exercices pratiques de zoologie descriptive.
Excursions entomologiques;
D. Géologie, minéralogie :
Étude des substances minérales ayant rapport à l'agriculture. — Gisements de nitrates, sels de potasse, phosphates, carte géologique agricole de la Belgique;
E. Botanique et microscopie :
Organographie. — Anatomie. — Physiologie. — Exercices pratiques.

III. — Sciences naturelles appliquées à l'exploitation des plantes.

- Agrologie. — Agronomie. — Origine des terres arables, propriétés des sols, améliorations, amendements, drainage, irrigation.
Exercices pratiques — Excursions.

IV. — Sciences appliquées à l'exploitation des animaux.

- Anatomie et physiologie des animaux domestiques, squelette, muscles, nerfs. — Appareils de la respiration, de la circulation, de la nutrition, etc.

V. — *Économie rurale.*

Les facteurs de la production ; terre capital ; travail ; crise agricole, causes ; spéculations agricoles ; leurs combinaisons. La grande et la petite exploitation. Baux. Échanges, contrats, etc. Problèmes d'économie rurale. — Excursions.

DEUXIÈME ANNÉE.

I.

Mathématiques :

A. Algèbre, équations du second degré ;

B. Géométrie solide.

Applications.

Dessin. — Constructions rurales et machines agricoles.

II.

A. Chimie : analyse par voie sèche et analyse qualitative par voie humide ; laboratoire ;

B. Physique et météorologie :

Calorique, théorie mécanique de la chaleur. Électricité. — Météorologie agricole. — Manipulation des instruments, observations météorologiques.

C. Botanique spéciale : Étude des familles végétales importantes au point de vue agricole. — Maladies des plantes. — Exercices, herborisations.

III.

A. Agronomie : Instruments agricoles, labours, semailles, travaux d'entretien, travaux de la récolte, conservation des récoltes, ensilage, aménagement des constructions rurales ;

B. Chimie et physiologie agricoles.

Composition de la plante : rôle des feuilles ; rôle des racines ; développement de la plante ; lois de la restitution, engrais ; expériences, excursions.

IV.

A. Physiologie des animaux domestiques : origines de la chaleur animale et du travail mécanique. — Mouvements, allures, sens ;

B. Zootechnie : Description des principales races d'animaux domestiques ; croisement ; consanguinité ; extérieur ; esthétique ; âge ; signalement ; hygiène ; habitations ; aliments ; boissons ; condiments ; maréchalerie ; travail ; harnachement, etc ; exercices, excursions.

V.

A. Comptabilité agricole. — Tenue des livres en partie simple et en partie double. — Exercices ;

B. Commerce et législation : contrat de vente, de bail, transactions commerciales ; loi sur la falsification des engrais chimiques. — Code rural ;

C. Industries agricoles : meunerie, brasserie, distillerie, fabrication des engrais chimiques.

TROISIÈME ANNÉE.

I.

Arpentage, lever des plans.

Nivellement. — Cubage. — Jaugeage, etc. — Exercices pratiques.

II.

Chimie : analyse quantitative des principales substances agricoles. — Travaux de laboratoire.

III.

A. Excursions agronomiques;

B. Chimie et physiologie agricoles, suite du cours de deuxième année. — Sélection. Physiologie spéciale des différentes plantes agricoles. Lois des assolements et recherches expérimentales sur la végétation par les élèves (cultures dans le sable, etc.). — Excursions;

C. Cultures spéciales, soins particuliers pour chaque plante cultivée. Époque des semailles, etc. Meilleures variétés. Maladies et remèdes. — Arboriculture fruitière et forestière, pruniers. Vergers. Exercices et excursions.

Culture maraîchère

IV.

A. Alimentation rationnelle des animaux domestiques : principes généraux, alimentation spéciale de chaque espèce. Exercices pratiques sur la composition des rations;

B. Laiterie : alimentation spéciale de la vache laitière. — Traitement rationnel du lait, fabrication du beurre et du fromage;

C. Apiculture et pisciculture.

V.

Industries agricoles.

Suite du cours de deuxième année. Sucrerie. — Amidon et féculs, etc.

Enseignement agricole moyen ou secondaire (2^e degré).

PROGRAMME DES ÉTUDES. HORAIRE.

A. Le programme des études sera développé d'après le sommaire suivant :

PREMIÈRE ANNÉE.

I. *Mathématiques agricoles.*

A. Arithmétique élémentaire et ses applications à l'agriculture. — Système métrique, exercices d'appréciation des grandeurs et distances. Calcul mental.

Notions d'algèbre : applications.

Géométrie élémentaire intuitive.

Arpentage : exercices;

B. Dessin géométrique linéaire.

Dessin à main libre.

II. *Sciences naturelles générales.*

A. Physique : mouvement, forces, leviers, applications. Propriétés physiques des corps, poids, balances, hydrostatique, pneumatique, chaleur, hygrométrie.

Exercices. Manipulations de physique;

B. Chimie : propriétés chimiques, lois, nomenclature, étude des corps, sels, acides, etc., qui se rencontrent en agriculture. Laboratoire;

C. Zoologie agricole : classification des animaux, description succincte des animaux domestiques et d'autres animaux supérieurs ou inférieurs, utiles et nuisibles à l'agriculture. Exercices de zoologie descriptive;

D. Botanique agricole : morphologie, organes de nutrition, organes de fructification. — Anatomie. Organes élémentaires, cellules, vaisseaux.

Botanique spéciale, famille des crucifères, légumineuses, ombellifères composées, graminées et autres familles importantes au point de vue agricole, herborisations.

III. — *Sciences appliquées à l'exploitation de la plante.*

A. Agronomie : terrains, éléments du squelette, argile, sable, chaux, humus. — Éléments fertilisants. — Travail du sol, instruments, travaux de la récolte. — Excursions;

B. Chimie et physiologie agricole. — Lois de la restitution. — La nutrition, fonction des feuilles et des racines, les engrais naturels et commerciaux. — Expériences sur les engrais. — Expériences en pots. — Excursions;

C. Cultures spéciales : graminées, légumineuses, plantes, racines, tubercules, prairies naturelles, plantes industrielles. — Excursions.

IV. — *Sciences appliquées à l'exploitation de l'animal.*

A. Anatomie et physiologie des animaux domestiques, appareils de la respiration, de la circulation et de la nutrition, leur rôle;

B. Zootechnie et hygiène : esthétique, âge, signalement. — Air atmosphérique, soins extérieurs, harnais. Démonstrations. Excursions.

V. — *Économie rurale.*

Facteurs de la production. — Sol, capital d'exploitation, travail, crise agricole, causes. — Spéculations agricoles, leurs combinaisons. La grande et la petite exploitation. Rapports entre propriétaire et fermier. Contrats, etc. Excursions.

DEUXIÈME ANNÉE.

I.

Mathématiques agricoles.

Proportions. — Puissances et racines. — Problèmes agricoles sur la culture du sol, engrais. — Semences, plantations, alimentation, questions élémentaires d'économie rurale, de mécanique, etc. — Algèbre, équations du premier degré. — Géométrie intuitive, corps solides, leur mesure.

Applications : cubage, jaugeage, arpentage et nivellement. — Exercices.

II.

A. Physique et météorologie; manipulation des instruments;

B. Chimie et laboratoire. — Réactifs, analyse qualitative des principales substances agricoles, engrais, eau, terre.

Corps organiques les plus importants, alcool, acide acétique, cires, graisses, savons, sucres, matières azotées, etc., fermentation. — Analyses organiques élémentaires, laboratoire;

C. Minéralogie et géologie.

Les principaux minéraux utiles, roches, couches géologiques, formation de la couche arable. — Géologie de la Belgique. — Excursions;

D. Botanique agricole : physiologie générale, absorption, circulation, élaboration, etc.

Reproduction, germination.

Botanique spéciale, suite du cours de première année. — Maladies des plantes, herborisations.

III.

A. Chimie et physiologie agricoles. — Dominantes, besoins spéciaux des légumineuses, etc., expériences sur les diverses variétés de plantes cultivées, assolements, expériences. — Excursions;

B. Arboriculture fruitière et forestière, culture maraîchère. — Excursions.

IV.

A. Zootechnie et hygiène; suite du cours de première année. — Excursions;

B. Alimentation, composition générale des aliments, digestibilité, rationnement, préparation des aliments. Boissons et condiments;

C. La laiterie fabrication du beurre et du fromage. — Excursions;

D. Notions de pisciculture et d'apiculture, exercices, excursions.

V.

1° Commerce, législation rurale;

2° Industries agricoles : sucrerie, distillerie, fabrication du vin et de la bière. — Excursions.

A. Les établissements qui adopteront l'enseignement pratique se conformeront à l'horaire du tableau n° II;

B. Les établissements moyens qui ne peuvent consacrer un temps aussi considérable aux exercices pratiques et aux excursions se conformeront à l'horaire du tableau n° III.

Enseignement agricole moyen ou secondaire (1^{er} degré).

PROGRAMME. HORAIRE.

Première année.

I.

Arithmétique agricole — Système métrique. — Exercices d'appréciation des grandeurs et des distances. — Calcul mental. — Règles d'intérêt, d'escompte, etc Applications — Dessin linéaire.

II.

A. Chimie élémentaire : généralités, nomenclature. Étude des corps simples et composés de la chimie minérale usuels en agriculture, montage des instruments, préparations;

B. Physique et météorologie.

Propriétés des corps. — Phénomènes physiques, mécanique élémentaire, météores, manipulation des instruments. — Observations météorologiques;

C. Zoologie agricole : classification des animaux domestiques et des animaux utiles ou nuisibles à l'agriculture. Exercices de zoologie descriptive;

D. Botanique : morphologie et anatomie de la plante. — Détermination des principales familles végétales; herborisations.

III.

A. Agrologie, agronomie et mécanique agricole. Origine des terres arables; notions de géologie et de minéralogie; amélioration des terres; labours, drainages, irrigations; semailles, travaux d'entretien. — Récoltes, instruments agricoles;

B. Chimie et physiologie agricoles. — Physiologie des plantes cultivées, leur composition. — Loi de la restitution. Expériences. — Excursions;

C. Cultures spéciales. — Travaux nécessaires à la culture des céréales. — Légumineuses, plantes racines, etc., meilleures variétés. Maladies et remèdes.

Expériences, excursions.

IV.

Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie des animaux domestiques. — Démonstrations, répétitions.

Économie rurale. — Facteurs de production, combinaison de diverses spéculations. — Relations du propriétaire avec le fermier. — Économie des constructions rurales. — Exercices et calculs.

Deuxième année.

I.

Notions d'algèbre.

Géométrie intuitive.

Notions d'arpentage et de nivellement.

Exercices pratiques.

Dessin linéaire. — Esquisses de constructions rurales et d'instruments agricoles.

II.

A. Chimie. — Étude élémentaire des corps de la chimie organique. — Réactifs. — Essai qualitatif des engrais chimiques, etc. Exercices de laboratoire;

B. Botanique.

Suite du cours de première année, notions sur les maladies des plantes, herborisations.

III.

A. Chimie et physiologie agricoles.

Particularités pour chaque plante cultivée. — Dominantes. — Lois des assolements.

Expériences. — Excursions;

B. Notions sur l'arboriculture fruitière et forestière. — Culture maraîchère.

IV.

A. Zootechnie, hygiène, notions d'esthétique. — Croisements. — Sélection, etc.;

B. Hygiène des étables, etc.

Alimentation rationnelle, notions sur la composition des aliments, leur digestibilité. Traitement rationnel du lait, fabrication du beurre et du fromage. Exercices. Manipulations. Excursions;

C. Apiculture et pisciculture. — Notions.

V.

A. Comptabilité. — Notions.

Exercices sur la tenue des livres;

B. Commerce et législation rurale : notions sur les contrats de vente, de bail. — Loi sur les engrais chimiques. — Code rural.

Horaire, voir le tableau n° IV.

(42)

TABLEAU N° 1. Enseignement agricole secondaire (3° degré).

	1 ^{er} SEMESTRE.		2 ^e SEMESTRE.		3 ^e SEMESTRE.		4 ^e SEMESTRE.		5 ^e SEMESTRE.		6 ^e SEMESTRE.	
	Théorie	Répétitions, ex-pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex-pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex-pratiques, excursions.	Théorie	Répétitions, ex-pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex-pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex-pratiques, excursions.
I. — Branches d'instruction générale.												
Mathématiques	3	2	2	2	3	4	2	2	3	3	2	2
{ Arithmétique	2	1	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1
{ Algèbre et géométrie . . .	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
{ Arpentage et nivellement.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dessin	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
II. — Sciences naturelles générales.												
Chimie	3	2	2	2	3	4	2	2	3	3	2	2
Physique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zoologie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Géologie et minéralogie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Botanique et microscopie	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
III. — Sciences naturelles appliquées à l'exploitation des plantes.												
Agrologie, agronomie et mécanique agricole.	1	1	2	2	1	1	3	3	2	2	2	2
Chimie et physiologie agricoles	2	2	2	2	1	2	3	2	2	2	2	2
Cultures spéciales	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Arboriculture fruitière et forestière	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Culture maraîchère	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
IV. — Sciences appliquées à l'exploitation des animaux.												
Anatomie et physiologie des animaux domestiques	1	1	1	2	1	1	2	2	1	1	1	1
Zootéchnie, extérieur et hygiène	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Alimentation rationnelle	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Laiterie	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Apiculture et pisciculture	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
V. — Économie, etc												
Économie rurale et comptabilité	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commerce et législation rurale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Industries agricoles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAUX	12	6	11	10	12	7	11	11	12	9	9	10

TABEAU N° 2. Enseignement agricole secondaire (3° degré).
Enseignement pratique.

	PREMIÈRE ANNÉE.				DEUXIÈME ANNÉE.			
	HIVER.		ÉTÉ.		HIVER.		ÉTÉ.	
	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.
<i>A. — Branches d'instruction générale.</i>								
Mathématiques agricoles	3	"	2	"	3	"	2	"
Dessin, arpentage, etc.	"	3	"	2	"	3	"	2
<i>B. — Sciences naturelles générales.</i>								
Physique et météorologie	1	1	1	1	"	"	"	1
Chimie et laboratoire.	2	3	1	"	2	3	1	"
Zoologie agricole.	1	1	"	"	"	3	"	"
Minéralogie et géologie.	"	"	"	"	1	"	1	3
Botanique agricole.	"	"	2	3	"	"	2	3
<i>C. — Sciences appliquées à l'exploitation de la plante.</i>								
Agronomie, agrologie, instruments agricoles . .	"	"	3	3	"	"	"	"
Chimie agricole (restitution et champs d'expé- riences), physiologie agricole	2	2	1	3	2	2	1	3
Cultures spéciales, arboriculture fruitière, fores- tière et culture maraichère	"	"	2	3	"	"	3	3
<i>D. — Sciences appliquées à l'exploitation des animaux.</i>								
Anatomie et physiologie.	2	"	"	"	"	"	"	"
Zootéchnie et hygiène	"	"	1	2	"	"	1	2
Alimentation rationnelle.	"	"	"	"	2	2	"	"
Laiterie, pisciculture et apiculture	"	"	"	"	1	2	1	2
<i>E. — Économie rurale.</i>								
Économie rurale.	2	2	"	"	"	"	"	"
Comptabilité, commerce et législation rurale. .	"	"	"	"	2	2	1	2
Industries agricoles	"	"	"	"	1	2	1	2
TOTAUX.	13	12	13	17	14	16	14	23

TABLEAU N° 3. Enseignement agricole secondaire (2° degré).

	1 ^{er} SEMESTRE.		2 ^e SEMESTRE.		3 ^e SEMESTRE.		4 ^e SEMESTRE.	
	Théorie	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.
I. — Branches d'instruction générale.								
Mathématiques.	Arithmétique	5	"	"	"	"	"	"
	Algèbre et géométrie	"	2	"	2	2	2	"
	Arpentage et nivellement	"	"	"	"	"	"	"
Dessin	"	1	"	"	3	1	"	"
II. — Sciences naturelles générales.								
Chimie	2	2	1	"	2	3	1	"
Physique et météorologie	1	1	1	"	"	"	"	"
Zoologie	1	1	"	"	"	"	"	"
Géologie et minéralogie	"	"	"	"	1	"	"	"
Botanique	"	"	2	2	"	"	2	2
III. — Sciences naturelles appliquées à l'exploitation des plantes.								
Agrologie, agronomie et mécanique agricole	1	"	1	2	"	"	"	"
Chimie et physiologie agricole	1	1	1	2	1	1	1	2
Cultures spéciales, arboriculture fruitière et forestière, culture maraîchère	"	"	1	2	"	"	2	2
IV. — Sciences naturelles appliquées à l'exploitation des animaux.								
Anatomie et physiologie des animaux domestiques	2	1	"	"	"	"	"	"
Zootéchnie et hygiène	"	"	1	2	"	"	"	"
Alimentation rationnelle et laiterie	"	"	"	"	2	2	"	"
Apiculture et pisciculture	"	"	"	"	"	"	1	"
V. — Économie rurale.								
Économie rurale et comptabilité	1	"	"	"	1	"	"	"
Commerce et législation rurale	"	"	"	"	1	"	"	"
Industries agricoles	"	"	"	"	1	1	1	"
TOTAUX	12	7	10	10	12	8	10	10

TABLEAU N^o 4. Enseignement agricole secondaire (1^{er} degré).

	1 ^{er} SEMESTRE.		2 ^e SEMESTRE.		3 ^e SEMESTRE.		4 ^e SEMESTRE.	
	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.	Théorie.	Répétitions, ex- pratiques, excursions.
I. — Branches d'instruction générale.								
Mathématiques agricoles.	Arithmétique.	4	•	5	•	•	•	•
	Algèbre et géométrie	•	•	•	•	3	•	•
	Arpentage et nivellement	•	•	•	•	•	•	2
Dessin	•	1	•	•	•	1	•	2
II — Sciences naturelles générales.								
Chimie	1	2	1	•	2	2	1	•
Physique et météorologie	1	1	1	1	•	•	•	•
Zoologie	1	1	•	•	•	•	•	•
Botanique	•	•	1	2	•	•	1	2
III. — Sciences naturelles appliquées à l'exploitation des plantes.								
Agronomie, agrolgie et mécanique agricole	2	•	•	•	•	•	•	•
Chimie et physiologie agricoles	•	•	1	2	1	1	1	2
Cultures spéciales, arboriculture fruitière et forestière, culture maraîchère	•	•	2	2	•	•	2	2
IV. — Sciences naturelles appliquées à l'exploitation des animaux.								
Anatomie et physiologie des animaux domestiques	1	1	1	1	•	•	•	•
Zootéchnie et hygiène	•	•	•	•	1	1	•	•
Alimentation rationnelle et laiterie	•	•	•	•	1	1	1	1
Apiculture et pisciculture	•	•	•	•	•	•	1	•
V. — Économie rurale								
Économie rurale et comptabilité	1	•	•	•	1	•	•	•
Commerce et législation rurale	•	•	•	•	1	•	•	•
Industries agricoles	•	•	•	•	1	•	1	•
TOTAUX	11	6	10	8	11	6	10	9

Modèle.

—
ENSEIGNEMENT

AGRICOLE.

—
Budget de 18 .

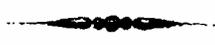
BUDGET

DES

RÉCETTES ET DES DÉPENSES

de l'École de

pour l'exercice 18



Articles.	RECETTES.	RECETTES		Observations.
		PRÉSUMÉES.	EFFECTIVES.	
1	Subside de l'État			
2	Subside de la province.			
3	Subside de la commune			
4	Minerval des élèves (4)			
5	Produits des champs d'expériences (montant pré- sume des ventes)			
TOTAL DES RECETTES.				

BALANCE.

Les recettes s'élèvent à fr.

Les dépenses s'élèvent à »

Différence en déficit fr. _____

Couvert par les ressources propres de l'établissement.

Fait à _____, le _____ 18

LE DIRECTEUR,

(4) L'école est fréquentée par _____ élèves pendant l'année scolaire

Articles.	DÉPENSES.	SOMMES ALLOUÉES AU BUDGET de 18		DÉPENSES EFFECTIVES.	Observations.
1	Personnel (1)				
2	Frais d'enseignement (1) : a) Laboratoire b) Champs d'expériences c) Bibliothèque d) Divers				
3	Frais de bureau (1)				
4	Dépenses diverses (1).				
5	Dépenses exceptionnelles pour frais de premier établissement (1).				
TOTAL DES DÉPENSES.					

(1) Voir le détail dans le relevé ci-annexé.

ENSEIGNEMENT
AGRICOLE.

Modèle.

Budget de 18 ÉCOLE d

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

Articles.	NATURE DE LA DÉPENSE.	DÉPENSES PRÉVUES.	TOTAL par ARTICLE.
1	<p style="text-align: center;">Personnel :</p> <p>Traitement de professeurs de</p>		
2	<p style="text-align: center;">Frais d'enseignement :</p> <p style="text-align: center;">A. <i>Laboratoire :</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">B. <i>Champs d'expériences :</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">C. <i>Bibliothèque :</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">D. <i>Divers :</i></p> <p>.....</p>		
3	<p style="text-align: center;">Frais de bureau :</p> <p>.....</p>		
4	<p style="text-align: center;">Dépenses diverses :</p> <p>.....</p>		
5	<p style="text-align: center;">Dépenses exceptionnelles :</p> <p>.....</p>		
<p>Le Directeur,</p>			